

Le Tribunal,
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de répression des infractions économiques, financières, de la criminalité organisée et en premier ressort :

- ❖ Reçoit l'exception d'incompétence matérielle soulevée par les conseils de ZONGO/HIEN Laure, mais la rejette comme étant mal fondée ;
- ❖ Reçoit la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par le conseil de OUEDRAOGO Sompagnimdi Ismaël, mais la rejette aussi comme étant mal fondée ;
- ❖ Reçoit le faux incident soulevé par le conseil de OUEDRAOGO Sompagnimdi Ismaël et le déclare bien fondé ;
En conséquence, écarte des débats la décharge de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, imputée à OUEDRAOGO Sompagnimdi Ismaël par BAMBA/BAMOGO Ramata ;
- ❖ Renvoie BONKOUNGOU Lydie, YAMEOGO Kouka Dimanche et ZONGO Billy Tuwis Mandel Josito des fins de la poursuite de complicité de détournement de deniers publics au bénéfice du doute et celle de blanchiment de capitaux pour infraction non constituée ;
- ❖ Renvoie OUEDRAOGO Sompagnimdi Ismaël des fins des poursuites d'enrichissement illicite et de blanchiment de capitaux pour infractions non constituées ;
- ❖ Renvoie PASGO BILA Payirwendé et SANGARE Issiaka des fins de la poursuite de blanchiment de capitaux pour infraction non constituée ;
- ❖ Qualifie les faits de complicité de détournement de deniers publics reprochés à PASGO BILA Payirwendé en détournement de deniers publics portant sur la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
- ❖ Déclare YE Yaké Camille coupable des faits de détournement de deniers publics, d'enrichissement illicite et de blanchiment de capitaux qui lui sont reprochés ;
- ❖ Dit cependant que l'infraction de détournement de deniers publics reprochée à YE Yaké Camille porte sur la somme de cent cinquante-quatre millions deux cent soixante-treize mille cinq cent soixante-neuf (154.273.569) francs CFA et celles d'enrichissement illicite et de blanchiment de capitaux portent, chacune, sur la somme de cent quarante-cinq millions cinq cent soixante-treize mille cinq cent soixante-neuf (145.573.569) francs CFA ;



- ❖ Déclare ZONGO/HIEN Laure coupable des faits de détournement de deniers publics, d'enrichissement illicite et de blanchiment de capitaux qui lui sont reprochés ;
- ❖ Dit cependant que ces infractions portent sur la somme de trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA, chacune ;
- ❖ Déclare SANGARE Issiaka coupable des faits de complicité de détournement de deniers publics qui lui sont reprochés ;
- ❖ En répression, condamne :
 - YE Yaké Camille à une peine d'emprisonnement de onze (11) ans et à une amende de quatre cent soixante-deux millions huit cent vingt mille sept cent sept (462.820.707) francs CFA, le tout ferme ;
 - ZONGO/HIEN Laure à une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans et une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, le tout ferme ;
 - SANGARE Issiaka à une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans et à une amende de soixante-sept millions cinq cent mille (67.500.000) francs CFA, le tout ferme ;
 - PASGO BILA Payirwendé à une peine d'emprisonnement de quinze (15) mois assortie du sursis et à une amende ferme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;
- ❖ Décerne mandat de dépôt contre YE Yaké Camille, SANGARE Issiaka et mandat d'arrêt contre ZONGO/HIEN Laure ;
- ❖ Reçoit la constitution de partie civile du REN-LAC et la déclare fondée ;
- ❖ Reçoit également la constitution de partie civile de l'Etat burkinabè et la déclare partiellement fondée ;
- ❖ En conséquence, condamne :
 - solidairement YE Yaké Camille, ZONGO/HIEN Laure, SANGARE Issiaka et PASGO BILA Payirwendé à payer au REN-LAC la somme de cinq (05) francs symbolique ;
 - YE Yaké Camille à payer à l'Etat burkinabè la somme de soixante-trois millions sept cent mille (63.700.000) francs CFA à titre de réparation du préjudice financier ;
 - ZONGO/HIEN Laure à payer à l'Etat burkinabè la somme de trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA à titre de réparation du préjudice financier ;
 - SANGARE Issiaka à payer à l'Etat burkinabè la somme de vingt-deux millions cinq cent mille (22.500.000) francs CFA en



- solidarité avec TIEGNAN Amidou, déjà condamné à payer ce montant suivant arrêt n°29/2025 du 18 novembre 2025 rendu par la chambre ECOFI de la Cour d'appel de Ouagadougou ;
- PASGO-BILA Payirwendé à payer à l'Etat burkinabè la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de réparation du préjudice financier ;
 - solidairement YE Yaké Camille, ZONGO/HIEN Laure, SANGARE Issiaka et PASGO BILA Payirwendé à payer à l'Etat burkinabè la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de réparation du préjudice moral ;
- ❖ Ordonne la confiscation au profit de l'Etat burkinabè de la résidence bâtie sur les parcelles n°09 et 10, lot 2, section AN sise dans la commune de Bagassi et de l'auberge en construction sur la parcelle n°05, lot 43, section 29 sise dans la commune de Ouagadougou appartenant toutes à YE Yaké Camille et saisies suivant ordonnance de saisie pénale n°67/2025/CAO/TGI-O.1/Cab. n°3 du juge d'instruction en date du 14 août 2025 ;
- ❖ Ordonne également la confiscation au profit de l'Etat burkinabè du magasin bâti sur la parcelle n°01, lot 21, section AL sise à Bagassi et appartenant à YE Yaké Camille ;
- ❖ Ordonne, en outre, la confiscation au profit de l'Etat burkinabè des autres biens immobiliers, objets de la saisie sus référencée ainsi que de tous autres biens meubles et immeubles appartenant à YE Yaké Camille à concurrence du montant de l'amende et des condamnations civiles prononcées contre lui ;
- ❖ Ordonne la confiscation au profit de l'Etat burkinabè du bâtiment de type célibatierum bâti sur la parcelle n°03, lot 08, section 310 sise au secteur 28 de l'arrondissement n°06 de la commune de Ouagadougou acquis par ZONGO/HIEN Laure et saisi suivant ordonnance n°72/2025/C.A.O./TGI-O1/Cab. n°3 du juge d'instruction en date du 20 août 2025 à concurrence de la somme de trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA ;
- ❖ Ordonne la confiscation au profit de l'Etat burkinabè des biens meubles appartenant à ZONGO/HIEN Laure saisis suivant ordonnance n°69/2025/C.A.O./TGI-O1/Cab. n°3 du juge d'instruction en date du 14 août 2025 à concurrence du montant de l'amende et des condamnations civiles prononcées contre elle ;
- ❖ Ordonne la mainlevée de la saisie pénale pratiquée suivant ordonnance n°68/2025/C.A.O./TGI-O1/Cab. n°3 du juge d'instruction en date du 14 août 2025 ;



- d'instruction en date du 14 août 2025 sur les biens immeubles appartenant à ZONGO/HIEN Laure ;
- ❖ Ordonne la restitution à BONKOUNGOU Lydie et à YAMEOGO Kouka Dimanche de leur cautionnement de placement sous contrôle judiciaire d'un montant d'un million (1.000.000) de francs CFA, chacun ;
 - ❖ Affecte à l'Etat burkinabè les cautionnements de placement sous contrôle judiciaire de YE Yaké Camille et de SANGARE Issiaka en guise de paiement des condamnations pécuniaires prononcées ;
 - ❖ Condamne solidairement YE Yaké Camille, ZONGO/HIEN Laure, SANGARE Issiaka et PASGO-BILA Payirwendé à payer l'Etat burkinabè la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA au titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;
 - ❖ Ordonne l'exécution provisoire des condamnations civiles prononcées ;
 - ❖ Déboute l'Etat burkinabè du surplus de ses réclamations ;
 - ❖ Déboute ZONGO/HIEN Laure de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;
 - ❖ Fixe la contrainte judiciaire à neuf (09) mois pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées contre PASGO BILA Paryirwendé et quinze (15) mois pour celles prononcées contre YE Yaké Camille, ZONGO/HIEN Laure et SANGARE Issiaka ;
 - ❖ Condamne, enfin, solidairement YE Yaké Camille, ZONGO/HIEN Laure, SANGARE Issiaka et PASGO-BILA Payirwendé aux dépens.

